



Assemblée générale

Distr. limitée
18 septembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante-quatrième session
Vienne, 10-14 décembre 2018**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se compose des États suivants : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

2. Les États Membres non membres de la Commission, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité



d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail tiendra sa cinquante-quatrième session au Centre international de Vienne, du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2018 (cinq jours ouvrables). Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, à l'exception du lundi 10 décembre 2018, où la séance commencera à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Examen de thèmes relatifs à l'insolvabilité

1. Informations générales

a) Insolvabilité internationale des groupes d'entreprises

5. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission a fait sienne la recommandation du Groupe de travail selon laquelle des travaux devraient être entamés concernant, entre autres, les questions d'insolvabilité internationale touchant des groupes d'entreprises¹. À sa quarante-quatrième session (décembre 2013), le Groupe de travail est convenu de poursuivre les travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises qu'il avait commencés à sa quarante-deuxième session (novembre 2012) (A/CN.9/763, par. 13 et 14), en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. (A/CN.9/798, par. 16). Il a examiné ce thème à ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903), cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) et cinquante-troisième (mai 2018) (A/CN.9/937) sessions.

6. À ses quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises ; les éléments essentiels d'un tel texte, y compris ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type ; et la forme que le texte pourrait prendre, notant que certains des éléments essentiels se prêtaient à l'élaboration d'une loi type, alors que d'autres étaient plutôt de nature à constituer des dispositions qui pourraient être intégrées à un guide législatif².

7. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de grands principes concernant un régime applicable à l'insolvabilité dans le contexte des groupes d'entreprises et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur les trois grands thèmes suivants : a) coordination des procédures d'insolvabilité relatives à un groupe d'entreprises et coopération en la matière ; b) élaboration et approbation d'une solution collective à l'insolvabilité concernant plusieurs entités ; et c) recours à ce que l'on appelle une « procédure synthétique » plutôt qu'à

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 259 a).

² A/CN.9/803, chap. V ; A/CN.9/829, chap. V ; et A/CN.9/835, chap. V.

l'ouverture de procédures non principales. Deux autres thèmes ont également été envisagés, à savoir : d) recours à une « procédure synthétique » plutôt qu'à l'ouverture d'une procédure principale ; et e) approbation d'une solution collective à l'insolvabilité conformément à des critères rationalisés s'attachant à une protection adéquate des intérêts des créanciers des membres du groupe concernés (A/CN.9/864, chap. IV).

8. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif consolidé incorporant les grands principes convenus et des projets de dispositions portant sur les cinq thèmes indiqués au paragraphe 7 ci-dessus (A/CN.9/870, chap. IV). On a ensuite révisé ce projet de texte, pour y inscrire des projets de dispositions législatives reprenant certains des grands principes, avant son examen, tel que révisé, aux cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions³. Après que le Groupe de travail a décidé, à sa cinquante-troisième session, que le texte devait être établi en tant que loi type, avec pour titre provisoire « Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises » (A/CN.9/937, par. 48 et 49), on l'a révisé à nouveau en vue de son examen à la cinquante-quatrième session du Groupe. On a également élaboré un projet de guide pour l'incorporation de la loi type, qui sera examiné à cette même session.

b) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe dans la période précédant l'insolvabilité

9. Ayant achevé la quatrième partie du Guide législatif, qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (2013), le Groupe de travail, à sa quarante-quatrième session (décembre 2013), est convenu qu'il importait d'examiner cette question du point de vue des groupes d'entreprises, étant donné que des problèmes pratiques complexes se posaient manifestement dans ce contexte, et que l'élaboration de solutions contribuerait grandement au fonctionnement de régimes d'insolvabilité efficaces. Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entravent pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement, ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, il est convenu qu'il serait utile d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte de groupes d'entreprises et d'identifier toute autre question complémentaire (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers son entreprise et les intérêts du groupe) (A/CN.9/798, par. 23). Le Groupe de travail a examiné ce thème à ses quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835) et quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870) sessions.

10. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a pris note des modifications apportées au texte consigné dans le document A/CN.9/WG.V/WP.139 et a fait plusieurs propositions rédactionnelles précises. Il est aussi convenu de rester saisi du document pendant la poursuite des travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (A/CN.9/870, par. 86). Compte tenu des propositions qu'il avait faites à sa quarante-neuvième session, on a révisé le projet de texte avant de le lui présenter à sa cinquante-deuxième session (décembre 2017) (A/CN.9/WG.V/WP.153), même s'il n'en a alors pas débattu sur le fond. Il sera à nouveau appelé à l'examiner à sa cinquante-quatrième session. À cette occasion, dans la mesure où les travaux sur les groupes d'entreprises devraient être en voie d'achèvement, il voudra peut-être se demander si l'on devrait apporter des modifications supplémentaires au projet de texte sur les obligations des administrateurs afin de le finaliser en même temps que le projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

³ A/CN.9/898, chap. V ; A/CN.9/903, chap. VI ; A/CN.9/931, chap. VI ; et A/CN.9/937, chap. V.

c) Insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des MPME, et en particulier celle de savoir si le Guide législatif fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions intéressant les MPME devaient figurer dans le rapport d'activité qui serait présenté à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires⁴.

12. À sa quarante-cinquième session (avril 2014), le Groupe de travail V a examiné ce sujet, comme la Commission le lui avait demandé, et est convenu que les problèmes auxquels faisaient face les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes (A/CN.9/803, par. 14).

13. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a chargé le Groupe de travail V d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité des MPME, tâche qui devait constituer sa prochaine priorité une fois achevés les travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux et sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁵.

14. À sa quarante-neuvième session (mai 2016), le Groupe de travail V a pris note de l'importance que revêtait le traitement de l'insolvabilité des MPME et du large appui exprimé en son sein pour que des travaux soient engagés sur cette question. Il est convenu de recommander que la Commission précise, à sa quarante-neuvième session, en 2016, le mandat qu'elle lui avait confié à sa quarante-septième session de la manière suivante : « Le Groupe de travail V est chargé de mettre au point des mécanismes et solutions appropriés, destinés aux personnes tant physiques que morales qui ont des activités commerciales, pour remédier à l'insolvabilité des MPME. Si les principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et les orientations données dans le Guide législatif doivent servir de point de départ aux discussions, le Groupe de travail devra chercher à adapter les mécanismes prévus dans le Guide législatif aux besoins particuliers des MPME et à concevoir des mécanismes nouveaux et simplifiés en fonction des besoins, en gardant à l'esprit que ceux-ci doivent être équitables, rapides, souples et peu coûteux. La forme des travaux à mener devrait être déterminée ultérieurement, compte tenu de la nature des diverses solutions élaborées. » (A/CN.9/870, par. 87).

15. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a précisé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail V en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME, en reprenant les termes de la recommandation figurant au paragraphe 14⁶.

16. À sa cinquante et unième session (mai 2017), le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la manière dont les travaux sur l'insolvabilité des MPME pourraient progresser (A/CN.9/903, par. 13 et 14). À sa cinquante-troisième session (mai 2018), il était saisi du document A/CN.9/WG.V/WP.159, à propos duquel il a

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

⁵ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 156.

⁶ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 246.

formulé diverses observations (A/CN.9/937, chap. VI). Sur la base de ce document et de ces observations, il sera saisi d'un avant-projet de texte législatif sur l'insolvabilité des MPME, présenté dans le document A/CN.9/WG.V/WP.163.

2. Documentation de la cinquante-quatrième session

17. Le Groupe de travail sera saisi de notes du Secrétariat concernant les points suivants : a) projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et projet de guide pour son incorporation (A/CN.9/WG.V/WP.161 et A/CN.9/WG.V/WP.162) ; b) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe dans la période précédant l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.153) ; et c) insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.V/WP.163).

18. En vue de préparer la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être prendre note des documents de référence suivants :

a) Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004), notamment les troisième (2010) et quatrième (2013) parties ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) et Guide pour l'incorporation et l'interprétation (2013) ;

c) Rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses quarante-cinquième (avril 2014) (A/CN.9/803), quarante-sixième (décembre 2014) (A/CN.9/829), quarante-septième (mai 2015) (A/CN.9/835), quarante-huitième (décembre 2015) (A/CN.9/864), quarante-neuvième (mai 2016) (A/CN.9/870), cinquantième (décembre 2016) (A/CN.9/898), cinquante et unième (mai 2017) (A/CN.9/903), cinquante-deuxième (décembre 2017) (A/CN.9/931) et cinquante-troisième (mai 2018) (A/CN.9/937) sessions ;

d) Notes du Secrétariat relatives à l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises : A/CN.9/WG.V/WP.120, A/CN.9/WG.V/WP.124, A/CN.9/WG.V/WP.128, A/CN.9/WG.V/WP.133, A/CN.9/WG.V/WP.134, A/CN.9/WG.V/WP.137 et Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.142 et Add.1, A/CN.9/WG.V/WP.146, A/CN.9/WG.V/WP.152 et A/CN.9/WG.V/WP.158 ; et observations de la France sur le document A/CN.9/WG.V/WP.128 intitulé « Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux » (A/CN.9/WG.V/WP.131) ;

e) Notes du Secrétariat relatives aux obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe dans la période précédant l'insolvabilité : A/CN.9/WG.V/WP.125, A/CN.9/WG.V/WP.129 et A/CN.9/WG.V/WP.139 ; et

f) Notes du Secrétariat relatives à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises : A/CN.9/WG.V/WP.121, A/CN.9/WG.V/WP.147 et A/CN.9/WG.V/WP.159.

19. Les documents et publications de la CNUDCI sont mis en ligne sur son site Web (www.uncitral.org) dès leur parution, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants peuvent vérifier si ces documents de travail sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Groupes de travail » du site Web de la Commission.

Point 6. Adoption du rapport

20. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission, qui se tiendra à Vienne, du 8 au 26 juillet 2019. Le rapport comprendra les principales conclusions du Groupe de travail. Il sera brièvement donné lecture d'une synthèse des débats que le Groupe de travail aura tenus à la séance du vendredi matin pour qu'il en soit pris note ; celle-ci sera ensuite intégrée au rapport.

IV. Déroulement de la session

21. La cinquante-quatrième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Ce dernier voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session⁷, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin). Le rapport devrait être adopté à sa dernière séance (vendredi après-midi).

22. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa cinquante-cinquième session devrait en principe se tenir à New York du 28 au 31 mai 2019 (soit seulement quatre jours)⁸.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

⁸ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 284 e).